



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

COURRIER ARRIVE LE
09 JAN. 2012
DREAL CORSE - SRET
Unité Sub. Haute Corse

025
M. P. d.
- E. I. d.
SRET d.
V. G.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2011-356-0001 du 22 décembre 2011
autorisant la Société CARRIERE CENTRE CORSE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire de la commune de POGGIO DI VENACO.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'Environnement, plus précisément, le Titre Ier du Livre V,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999, relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu la circulaire du 2 juillet 1996 du ministère chargé de l'Environnement concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004/387 du 26 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de POGGIO DI VENACO,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-36-5 du 05 février 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu dit « Pascialone » sur la commune de POGGIO DI VENACO autorisée par arrêté n° 2004/387 du 26 juillet 2004 modifié,
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2010-68-3 du 09 mars 2010,
- Vu la demande en date du 10 mars 2010, complétée le 21 juillet 2010, par laquelle Monsieur Jean Marc CERMOLACCE, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. Carrière Centre Corse sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de POGGIO DI VENACO,

Vu les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-031-0002 du 31 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 1^{er} mars au vendredi 1^{er} avril 2011 inclus en mairie de Poggio di Venaco relative à la demande précitée,

Vu le registre d'enquête publique et notamment l'absence d'avis formulé,

Vu les conclusions et avis motivés favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2011,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Riventosa,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs,

Vu la correspondance de l'inspection des installations classées adressée au pétitionnaire le 24 février 2011,

Vu le mémoire en réponse du demandeur du 07 mars 2011,

Vu le rapport, les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 août 2011,

Vu l'avis motivé du conseil des sites de Corse dans sa formation "carrières", émis lors de sa réunion du 17 octobre 2011,

Considérant que cette exploitation répond aux besoins en granulats du département de Haute-Corse et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant la convention de fortage déclarée à l'appui de la démonstration de la maîtrise foncière du demandeur, laquelle couvre l'intégralité du périmètre et de la durée sollicités à l'extraction,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Commune de POGGIO DI VENACO			
Lieu dit	Section	N° des parcelles	Superficie (m ²)
Pascialone	C1	949 pour partie	100 000
TOTAL (m²)			100 000

II – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

III - Volume et tonnage d'extraction

Le volume de matériaux à extraire sur la durée de l'autorisation est d'environ **620 000 m³**, soit 1 240 000 tonnes (densité moyenne 2).

La production maximale est de **125 000 tonnes** par an.

La production moyenne est de **82 000 tonnes** par an.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 1.3.2 - Information de début (ou poursuite) d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début (ou poursuite) d'exploitation à monsieur le préfet.

Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 4.2 du présent arrêté.

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.3.4 - Modification des prescriptions

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Article 1.3.5 - Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.7 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.
-

Article 1.3.8- Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.3.9- Cessation d'activité

En cas de fin d'exploitation, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la mise en sécurité de la carrière et la remise en état des terrains dans les conditions fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 1.3.10 - Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées a en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

Chapitre 1.4 - Réglementation

Article 1.4.1 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation au titre du livre II titre 1 du Code de l'environnement.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions prévues par d'autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les mesures arrêtées ne pourront, en aucun cas ni à aucune période, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

Chapitre 2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités éliminées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

La végétation arbustive et arborée disposée sur le pourtour de la carrière fera l'objet d'une attention particulière.

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- L'arrêté préfectoral relatif à la carrière, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Chapitre 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Information du public

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (Annexe 1);
- 2° Une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3- Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation (merlons, fossés) empêchant les eaux de ruissellement du bassin versant d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 3.1.4 – Accès à la voirie publique

Le débouché de la carrière et l'accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules seront implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière sur la RN 200. A cet effet, tout aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Chapitre 3.2 - Infrastructures et installations

Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Tout stationnement ou circulation d'engin ou de véhicule est strictement interdit dans l'espace de mobilité du Tavignano, soit sur une bande de 65 mètres minimum de large à partir de l'axe de son lit.

La piste d'accès à la carrière ne pourra franchir le rau Minuto qu'à partir d'un seul et unique passage à gué déjà existant.

En aucun cas, les engins et véhicules ne pourront être en contact avec le cours d'eau. La circulation sera interdite lors des périodes de crue du rau Minuto.

Article 3.2.2 – Franchissement du Minuto

Sans préjudice des autres législations applicables, l'unique passage à gué permettant l'accès à la carrière ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique du cours d'eau.

Toute disposition est prise pour éviter l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau.

Sa conception ne doit pas porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Elle permet, en période normale, la libre circulation de l'eau.

L'ouvrage de franchissement doit permettre de supporter le poids correspondant.

Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

Article 3.2.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée.

L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Chapitre 3.3 – Chargement et transport des matériaux

Article 3.3.1 - Chargement

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 3.3.2 – Transport

Le transport des matériaux se fera exclusivement par camions. Les matériaux extraits seront acheminés vers les installations de traitement limitrophes. Tout transport devra être réalisé par la piste d'accès privée reprise dans les documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 3.4 - Conduite d'exploitation de la carrière

Article 3.4.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils seront réalisés entre la fin d'été et la fin d'hiver de façon à limiter les dérangements de la faune susceptible de se reproduire sur les terrains concernés.

Article 3.4.2 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres environ.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 3.4.3 - Patrimoine archéologique

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Corse, soit directement soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture de la Haute-Corse. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3.4.4 – Extraction- Conduite d'exploitation à ciel ouvert

Les conditions d'exploitation sont celles définies à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, notamment :

- L'extraction sera réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques par gradin descendant de 5 mètres de hauteur en moyenne sur des bandes de 15 à 20 mètres de largeur ;
- Les matériaux extraits seront ensuite évacués du site par camion vers les installations de traitement régulièrement autorisées situées hors carrière à environ 500 mètres au Nord.

I - Epaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à 278 NGF.

L'épaisseur exploitable au regard de la topographie des terrains sera de l'ordre de 2 m en limite Est et de 20 m en limite Ouest.

II - Fronts et gradins d'exploitation

Les talus en cours d'exploitation devront avoir une pente de 60° permettant d'assurer la stabilité du massif.
La hauteur des gradins n'excédera pas 5 mètres.
La largeur minimale des banquettes est fixée à 5 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

Article 3.4.5 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 75 mètres minimum par rapport à l'axe du lit du Tavignano,
- 35 mètres minimum par rapport à l'axe du lit du rau Minuto,

Article 3.4.6 - Abattage à l'explosif

L'emploi d'explosifs sur la carrière est interdit.

Article 3.4.7 – Plan d'exploitation

Il est établi un plan orienté à une échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle ;
- Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones déjà exploitées non remises en état ;
- Les zones remises en état ;
- Les bords de fouilles ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature : Passage à gué, locaux,...

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant ainsi que ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

Chapitre 3.5 – Remise en état

Article 3.5.1 - Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 3.5.2 – Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état finale a pour objectif de redonner un aspect naturel au site.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Le reboisement des terrains interviendra dès la 2^{ème} phase de l'exploitation.

Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées ;
- La rectification et la purge des fronts de taille en appliquant un angle de talutage de 45° ;
- L'atténuation du caractère artificiel des fronts de taille par :
 - * la création de cônes d'éboulis dispersés aléatoirement,
 - * la plantation également aléatoire d'essences arbustives et arborescentes en bouquets.
- Le remblayage du carreau d'exploitation à la cote 280 NGF à partir de stériles et déchets inertes ;
- La mise en place sur le carreau de la carrière de merlons constitués de blocs et galets réarrangés ;
- L'aménagement des banquettes intermédiaires d'une largeur minimale de 4 mètres afin d'assurer le bon développement de la végétation ;
- Le reboisement intégral des terrains comme demandé par l'arrêté d'autorisation de défrichement en accord avec les préconisations des services de l'état compétents et du conservatoire botanique de la Corse. Une densité de l'ordre de 2000 à 3000 plants à l'hectare est appliquée.

L'exploitant notifiera à l'inspection des installations classées chacune des phases de remise en état.

Les mesures précitées sont prescrites sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

Article 3.5.3 – Remblayage

Le remblayage du carreau de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé majoritairement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (Stériles) et des installations de traitement (sables, argiles et limons de lavage) ainsi que des déchets inertes en provenance de l'extérieur dans les conditions prévues au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La couche de couverture finale, d'une épaisseur d'au moins un mètre, ne doit pas comporter de déchets inertes et doit permettre une bonne reprise de la végétation.

Chapitre 3.6 – Apports de déchets inertes extérieurs

Article 3.6.1 – Caractéristiques des déchets

I - Nature et quantité des déchets inertes admis :

Seuls les déchets suivants peuvent être admis sur la carrière :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La quantité annuelle maximale de déchets pouvant être stockés sur la carrière est de **3000 tonnes** soit **45 000 tonnes** sur la durée totale d'exploitation.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets stockés.

II - Interdictions :

Sont strictement interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- Les déchets non pelletables,
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les déchets d'enrobés bitumeux relevant du code 17 03 02 de la liste « déchets » figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes,
- Les déchets inertes issus d'installations de traitement de matériaux autres que celles de la carrière,
- Les terres provenant de sites contaminés.

Article 3.6.2 – Conditions d'admission

I - Procédure d'admission – Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernés.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II – Accueil des déchets :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes prévus à l'article 3.6.1 du présent arrêté.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant mise en remblaiement, les déchets sont systématiquement déchargés sur une plate forme aménagée à cet effet pour contrôle visuel et acceptation.

III - Acceptation des déchets:

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de Haute-Corse, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 3.6.3 – Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au présent arrêté, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il est établi un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.4 – Condition d'utilisation et zones de stockage

La mise en place des déchets inertes est réalisée de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries. Elle permet un réaménagement progressif et coordonné des terrains selon le phasage repris au présent arrêté.

Une couverture finale est mise en place à la fin du remblaiement de chaque zone.

TITRE 4 – GARANTIES FINANCIERES

Chapitre 4.1 - Objet des garanties financières

Article 4.1.1 – Généralité

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Chapitre 4.2 - Montant des garanties financières associées

Article 4.2.1 – Montant

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	0 – 5	145 008
2	5 – 10	84 914
3	10 – 15	133 229

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus pour chaque phase. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est celui de septembre 2009 : 627,4.

Chapitre 4.3 - Notification

Article 4.3.1 – Notification

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

Chapitre 4.4 - Renouvellement

Article 4.4.1 – Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Chapitre 4.5 - Actualisation du montant

Article 4.5.1 – Actualisation

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 4.2 précédent. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Chapitre 4.6 - Absence de garanties financières

Article 4.6.1 – Absence de garanties

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre 4.7 - Appel aux garanties financières

Article 4.7.1 – Appel aux garanties

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Chapitre 4.8 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Article 4.8.1 – Non-conformité

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1 – Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques :

- de pollution des eaux, de l'air ou des sols ;
- de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- d'impact visuel.

L'exploitation de la carrières ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles (y compris lors des périodes de crue) ou aggraver les inondations.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Chapitre 5.2 - Intégration dans le paysage

Article 5.2.1 – Principes généraux

L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation et les déchets inertes nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé sur le carreau de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

Chapitre 5.3 - Pollution des eaux

Article 5.3.1 – Prélèvements d'eaux

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Article 5.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière.

II – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé principalement hors du périmètre de la carrière sur le site des installations de traitement de granulats connexes sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

Dans les cas exceptionnels où cet approvisionnement serait effectué dans l'emprise de la carrière, il sera réalisé sur une aire dédiée et clairement identifiée en dehors de la zone en exploitation et des zones de protection des cours d'eau du Tavignano et du Minuto. Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

III – L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.

IV – Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

Article 5.3.3 – Eaux rejetées

I - Eaux pluviales de ruissellement

Toute disposition sera prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le cours d'eau du Tavignano et le Rau Minuto

Les eaux météoriques seront préférentiellement restituées au milieu naturel par infiltration dans le sol. Elles pourront toutefois être rejetées au milieu naturel, après traitement, dans la limite des valeurs d'émission reprises au paragraphe II suivant.

II - Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.3.4 – Stockage des matériaux et déchets inertes

Toute disposition devra être prise afin de ne pas entraver l'écoulement des crues.

L'entreposage et le stockage des terres, matériaux et déchets inertes est exclusivement réalisé sur le carreau de la carrière.

Chapitre 5.4 - Pollution atmosphérique

Article 5.4.1 - Généralités

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

Article 5.4.2 - Voies de circulation et aires de chargements

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques.

La piste de liaison entre la carrière et les installations de traitement de granulats, les voies de circulation internes, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

A cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par période de grand vent et par temps sec.

Article 5.4.3 - Stockages

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Article 5.5.1 - Exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.5.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.5.4 - Horaires de fonctionnement

La carrière fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus et de 7 heures à 18 heures. Le fonctionnement en période nocturne est proscrit.

Article 5.5.5 - Valeurs limites de bruit

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles, est de 68 dB(A).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 5.5.6 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les bruits émis par les activités ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais < 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chapitre 5.6 – Prévention du risque Anophèles

Article 5.6.1 - Généralités

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau ;
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démostication est effectuée en tant que de besoin.

TITRE 6 – GESTION DES DECHETS

Chapitre 6.1 - Principes de gestion

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 6.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets banals ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.5 - Suivi

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne, à minima, la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Consignes de sécurité

Article 7.2.1 - Consignes

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.3.1 - Moyens d'intervention

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Article 7.3.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et après chaque utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3 - Moyens de communication

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 7.3.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.
L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 8.1 - Taxe générale sur les activités polluantes

Article 8.1.1- Taxe unique

En application de l'article 266 sexies I-8-a du Code des douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 8.1.2 - Taxe annuelle

En application du Code de douanes, l'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Chapitre 8.2 – Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Poggio di venaco.

Chapitre 8.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Chapitre 8.4 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

Il sera procédé à l'insertion dans deux journaux diffusés dans le département d'un avis au public relatif à l'autorisation accordée à la Société CARRIERE CENTRE CORSE.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Poggio di Venaco pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Chapitre 8.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Maire de POGGIO DI VENACO, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Louis LE FRANC,

ANNEXES

Annexe 1 :
Plan cadastral au 1/5000^{ème}

Annexe 2 : Plan de phasage général

Annexes 3 à 5 :
Plans de phasage d'exploitation par période quinquennale

Annexe 6 : Plan de remise en état finale

12

ANNEXE 2

PHASAGE DE L'EXPLOITATION
(EHELLE : 1 / 3000^{ème})

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2011 - 356.000.1
en date du : 22 décembre 2011

LE PREFET

Louis Le Franc

Louis LE FRANC



